



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr



AR N° 2018 - 166

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel micro-crèche « Le Jardin des Lucioles » géré par la société « Le Jardin des Lucioles »

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48,

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture complet reçu en date du 14 novembre 2017,

VU les avis du Docteur BERTIN, médecin responsable de PMI et de Mme le Dr GUIZARD, Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 11 janvier 2017 annexé,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société « Le Jardin des Lucioles » est autorisée à ouvrir et à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel micro-crèche « Le Jardin des Lucioles » situé 3 avenue du Golf à 82000 Montauban à compter du 1er février 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 4 :

Mme le Dr Guimard-Foucault est la référente technique de la micro-crèche.

ARTICLE 5 :

Tout le personnel de l'établissement est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

ARTICLE 7 :

Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous le surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 :

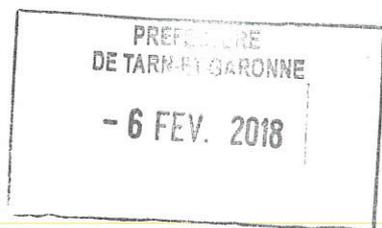
Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité Départementale, Mme la Présidente de la Société « Le Jardin des Lucioles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Mme le Maire de Montauban.



Fait à Montauban, le 25 janvier 2018

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christian ASTRUC".

Christian ASTRUC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.